

**La façon dont le Conseil consultatif de la
Société de gestion des déchets nucléaires
compte s'acquitter de son mandat**

Le 22 janvier 2005

Les dispositions législatives

La Loi sur les déchets de combustible nucléaire (*Loi concernant la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire*) vise :

« à encadrer la prise de décision, par le gouverneur en conseil, sur proposition de la société de gestion, concernant la gestion des déchets nucléaires, dans une perspective globale, intégrée et efficiente de la question au Canada. »

À cette fin, elle exige que la société de gestion remette, au bout de trois ans, un exposé de ses propositions de gestion des déchets nucléaires (le rapport d'étude de la SGDN) en indiquant la proposition qu'elle recommande d'adopter.

La Loi prévoit également la création d'un comité consultatif (le Conseil consultatif) chargé d'étudier l'exposé des propositions de gestion de la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) et de lui faire part de ses observations écrites à ce sujet. De son côté, la SGDN est tenue de transmettre ces observations au ministre en même temps que les résultats de son étude. Aux termes de l'article 12, qui traite de l'exposé des propositions, le Conseil consultatif a l'obligation de faire part de ses observations sur les solutions de gestion des déchets nucléaires proposées dans le rapport d'étude. L'article ne précise pas que le Conseil doit faire de même à l'endroit des recommandations formulées par la SGDN, mais il est tout à fait raisonnable d'en arriver à cette conclusion puisque le rapport d'étude contiendra effectivement les recommandations.

L'étude de la SGDN

Dans le cadre de son étude, la SGDN doit se pencher sur les trois méthodes suivantes au moins : l'évacuation en couches géologiques profondes, l'entreposage à l'emplacement des réacteurs nucléaires et l'entreposage centralisé en surface ou souterrain. La Loi ne fait aucunement obstacle à l'examen d'autres méthodes. La SGDN doit inclure les éléments suivants pour chacune des solutions proposées :

- Les précisions techniques voulues
- L'indication de la région économique retenue pour la mise en œuvre de la méthode de gestion
- Une analyse comparative des avantages, des risques et des coûts
- Les considérations d'ordre moral, social et économique sous-jacentes
- Une énumération des services de gestion des déchets qu'offrira la SGDN
- Un plan de mise en œuvre (la description des activités nécessaires, un échéancier, les moyens de prévenir ou d'atténuer, le cas échéant, les répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques, un programme de consultations publiques)
- Un résumé des observations recueillies au cours des consultations tenues auprès du grand public et des peuples autochtones
- Une formule de calcul du financement des coûts
- Une formule de répartition des coûts entre les producteurs de déchets
- La forme et le montant des garanties financières fournies par les sociétés d'énergie nucléaire

En dernier lieu, le rapport d'étude doit s'accompagner de la recommandation de l'une des méthodes ainsi décrites.

Ceci résume la nature de l'étude sur laquelle le Conseil consultatif doit faire part de ses observations par écrit.

L'approche adoptée par le Conseil consultatif

La loi qui établit la Société de gestion des déchets nucléaires et son Conseil consultatif est de portée très générale. Dans ce cadre législatif, les membres du Conseil consultatif entrevoient leurs responsabilités de la façon suivante.

À la lumière de notre obligation d'étudier l'exposé des propositions de gestion de la SGDN et de faire part de nos observations écrites à ce sujet au bout de la période de trois ans, nous estimons qu'il est pertinent que le Conseil se renseigne sur les travaux

de la SGDN en cours et qu'il exprime son point de vue à leur sujet au fur et à mesure de leur déroulement. Le Conseil consultatif a donc décidé dès sa création en octobre 2002 de se réunir à intervalles réguliers avec la direction de la SGDN pour prendre connaissance des différentes activités réalisées et faire part de son avis sur la conduite de l'étude. Jusqu'à maintenant, nous avons tenu treize réunions formelles avec le personnel de la SGDN et quatre réunions avec les membres de son conseil d'administration. Nos travaux sont consignés dans les procès-verbaux affichés sur le site Web de la SGDN. À la fin de l'étude de trois ans, nous comptons afficher la grille de suivi que nous utilisons pour effectuer le suivi de nos activités et planifier la rédaction de nos observations écrites sur le rapport d'étude de la SGDN.

Conformément à ses obligations aux termes de la loi, le Conseil consultatif fera part de ses observations par écrit sur les travaux et l'étude de la SGDN.

Le Conseil examinera l'**exhaustivité** de l'étude de la SGDN et fera part de ses observations à ce sujet. Est-ce que toutes les solutions de rechange raisonnables qui existent ont été prises en compte comme il se doit? Les trois méthodes qui doivent faire l'objet d'une proposition selon la loi ont-elles été examinées en profondeur? Le rapport traite-t-il comme il se doit de tous les éléments stipulés dans la loi relativement à chacune des options?

Le Conseil examinera l'**équité et l'équilibre** de l'étude et fera part de ses observations à ce sujet. Est-ce que l'analyse sur laquelle se fonde le rapport accorde le degré d'importance voulu à toutes les données pertinentes, sans négliger aucune donnée significative? L'étude prend-elle véritablement en compte les divers points de vue et reconnaît-elle les intérêts des opinions minoritaires? Y a-t-il des indications de parti pris dans l'analyse et les recommandations? La voie recommandée ressort-elle logiquement d'une évaluation minutieuse et réfléchie des avantages et des inconvénients des différentes solutions?

Le Conseil examinera l'**intégrité de la démarche de la SGDN** et fera part de ses observations à ce sujet. La population a-t-elle eu suffisamment d'occasions de s'exprimer et de participer à l'étude? Est-ce que les peuples autochtones, les intervenants concernés et les collectivités actuellement touchées ou susceptibles de l'être ont vraiment eu la possibilité de se faire entendre? Est-ce que leurs points de vue ont été examinés de façon responsable et pris en compte comme il se doit? A-t-on fait appel aux sources d'expertise et d'expérience spécialisée disponibles et les a-t-on utilisées de façon judicieuse? A-t-on eu recours aux méthodes et procédés de pointe pour les consultations publiques, la réflexion éthique, les analyses socioéconomiques, les études techniques et scientifiques, l'établissement des prévisions financières et les évaluations d'impact? A-t-on tenu compte comme il se doit des expériences internationales comparables?

Le Conseil examinera la **transparence de la démarche** et fera part de ses observations à ce sujet. Est-ce que la SGDN a énoncé clairement ses plans et son échéancier aux membres du public intéressés? A-t-elle communiqué l'information

rapidement aux citoyens de façon qu'ils puissent participer de manière efficace à l'étude? A-t-elle vulgarisé les données techniques et les questions scientifiques complexes de façon efficace et de bonne foi pour permettre au public de se familiariser avec la question? La SGDN a-t-elle accordé suffisamment de temps aux intervenants et au grand public pour faire part de leurs observations, de leurs points de vue et de leurs réactions?

En guise de conclusion, il n'y a pas d'autres points qui nécessitent des observations de notre part. La loi est muette quant à la quantité de déchets de combustible nucléaire qui sera gérée au moyen de la méthode recommandée. Dans le cadre de l'examen et du choix des méthodes de gestion, la SGDN doit traiter de la question de la capacité et, par conséquent, de la quantité. Quelle quantité de déchets nucléaires une méthode de gestion donnée est-elle censée permettre de gérer? Cette question est liée à la question d'intérêt public plus vaste qu'est l'avenir de l'énergie nucléaire au Canada.

Le Conseil consultatif critiquerait toute recommandation par la SGDN d'une méthode de gestion qui prévoirait une plus grande quantité de déchets de combustible nucléaire que ce que les centrales actuelles sont censées produire, sauf si cette recommandation est reliée à un énoncé clair au sujet de la nécessité de tenir un vaste débat public sur la politique énergétique du Canada avant de prendre une décision au sujet du développement futur de l'énergie nucléaire. Le rôle que l'énergie nucléaire pourrait jouer pour combler les besoins d'électricité futurs du Canada doit faire partie d'une stratégie beaucoup plus étendue qui examine les coûts, les avantages et les dangers de toutes les sources d'énergie électrique disponibles, et il est essentiel que cette stratégie prévoit une participation exhaustive et informée de la population.
